

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 06/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EBC TERRASSEMENT

9 B, rue Lagrave
33720 Virelade

Références : 25-03
Code AIOT : 0100039016

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2024 dans l'établissement EBC TERRASSEMENT implanté Les Landes 33640 Arbanats. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le contrôle du respect de la mise en demeure du 25 mars 2024 prise à l'encontre d'EBC Terrassement compte tenu d'une exploitation illégale d'une activité classée au titre des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EBC TERRASSEMENT
- Les Landes 33640 Arbanats

- Code AIOT : 0100039016
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

EBC Terrassement est une entreprise qui réalise des travaux de terrassement pour des particuliers et promoteurs. Sur le terrain d'Arbanats (parcelle C227), elle stocke provisoirement des terres et pierres issus de chantiers de construction (déblais) dans l'attente de les réutiliser sur d'autres chantiers de terrassement (remblais). Dans une moindre mesure, des déchets verts et du bois peuvent être regroupés avant d'être évacués vers une filière pour recyclage.

Cette activité de transit, regroupement relève des rubriques 2517, 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées.

Un contrôle inopiné en octobre 2023 avait conduit à constater que cette activité était exercée sans l'enregistrement nécessaire au vue de l'emprise et des volumes constatés. Un arrêté de mise en demeure de régulariser la situation a été signé le 25 mars 2024.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Autre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 25/03/2024, article 1	Sans objet
2	Evacuation des déchets	AP de Mise en Demeure du 25/03/2024, article 2	Sans objet
3	Sécurisation du site	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1 et 3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

EBC Terrassement a évacué les déchets qui avaient été observés en 2023 sur son site et sur la parcelle voisine. Il a régularisé sa situation administrative et le contrôle terrain n'appelle pas de remarque.

Ainsi, la mise en demeure est respectée et peut-être levée.

Compte tenu de l'historique, le présent rapport est transmis pour information à la mairie de la commune et au propriétaire du terrain.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/03/2024, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Respect d'une mise en demeure

Prescription contrôlée :

La société EBC TERRASSEMENT, dont le siège social se situe 9 B rue Lagrave 33 720 VIRELADE, exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux située sur la parcelle n° 227 et en partie 226 de la section C du cadastre de la commune d'ARBANATS (33 640), est mise en

demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit, en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement ;
- soit, en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Constats :

Par dépôt auprès du Guichet UNique (GUN Environnement) en date du 6/05/2024, l'exploitant a régularisé sa situation administrative en **déclarant** son activité de transit de terres et pierres au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées.

Cette activité se limite dorénavant à une emprise de moins de 10 000 m², uniquement sur la parcelle C227, ce qui la maintient sous le régime de la déclaration.

La mise en demeure est donc respectée et peut être levée.

Par ailleurs, il a été rappelé à l'exploitant que les apports de tout autre déchet lié aux chantiers qu'il gère doivent être entreposés en quantité limitée, soit moins de 100 m³, dans un contenant (exemple : benne) adapté aux éventuels enjeux environnementaux associés (envol, lixiviation, etc.) et sur une durée limitée à 1 an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Evacuation des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/03/2024, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Respect d'une mise en demeure

Prescription contrôlée :

Tout nouvel apport de déchets est interdit sur le site à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'exploitant évacue tous les déchets présents sur son site vers les filières de traitement autorisées dans un **délai de 3 mois** à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Le contrôle de terrain a permis de constater l'évacuation de l'ensemble des déchets, y compris ceux observés sur la parcelle voisine, ainsi que l'arasement des tas de terre sur l'ensemble de la parcelle.

L'exploitant déclare avoir mis en déchetterie les déchets non réutilisables (déchets verts, démolition).

Vers le fond de la parcelle, dorénavant accessible, le terrain est en légère pente. L'exploitant explique avoir utilisé, sur 50 cm, de la grave de déblais pour niveler la parcelle et se mettre à niveau de la parcelle voisine.

Cette surélévation semble le fait d'un recouvrement par des remblais en mélange depuis plusieurs années. M. Charrier explique avoir repris l'activité sur ce site depuis 2011 alors qu'une activité existait déjà.

Compte tenu de l'activité de l'exploitant, les déchets et remblais qui ont pu être déposés sont issus de chantier de déblais, éventuellement démolition, et sont *a priori* principalement inertes. Les contrôles terrain de 2023 et 2024 n'ont pas mis en évidence de source de pollution particulière.

A ce stade, il n'est pas demandé d'action supplémentaire et **la mise en demeure est effectivement respectée.**

En revanche, il est utile d'informer la propriétaire et la Maire de la situation de la parcelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Sécurisation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1 et 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès

Prescription contrôlée :

1.1. L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions ci-dessous.

3.2. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Constats :

L'accès au site est limité par une barrière et une signalisation qui indique que l'accès est "interdit". Une clôture est présente au Sud-est délimitant l'emprise d'une carrière. En revanche, les autres côtés du terrain ne sont pas matérialisés.

L'exploitant s'était engagé dans son dossier de déclaration à monter un merlon pour séparer le site du bois à l'Ouest et de la parcelle voisine à l'Est. Ce point a fait l'objet d'un rappel lors de l'inspection.

Par courriel du 29/11/2024, l'exploitant a transmis des photos justifiant la mise en place de merlons d'environ 50 cm.

Au regard du type d'activité, **la sécurisation du site est proportionnée.**

Type de suites proposées : Sans suite